

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

complémentaire autorisant l'E.M.T.  
(Etablissement du Matériel et de la Traction) de la  
S.N.C.F. à exploiter à ST PIERRE-DES-CORPS,  
269, avenue Stalingrad, un atelier d'entretien et de  
réparations mécaniques de véhicules et engins à  
moteurs

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

CB/EG

N° 14749

**LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14000 du 08 juillet 1993 autorisant la S.N.C.F. à exploiter avenue de Stalingrad, les installations du site au dépôt des machines,
- VU la demande présentée le 17 décembre 1996 par la S.N.C.F. à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier d'entretien et de réparations mécaniques de véhicules et engins à moteurs, sur le site de l'E.M.T. 269, avenue de Stalingrad,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 février 1997, visé par le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 28 février 1997,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 3 avril 1997 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

## A R R E T E :

### ARTICLE 1er

La S.N.C.F. est autorisée à exploiter un atelier d'entretien et de réparations mécaniques de véhicules et d'engins à moteur, sur le site de l'Etablissement du Matériel et de la Traction (E.M.T.) - 269 avenue Stalingrad 37700 ST PIERRE DES CORPS.

### ARTICLE 2

La situation administrative de l'E.M.T. se présente comme suit :

Rubrique	Activité	Classement	Observations
1 bis	Atelier de grenailage des métaux	D	AP n° 14000 du 08/07/93
253.C	Dépôt d'hydrocarbures liquides : - un stockage de 1035 m <sup>3</sup> de gazole en 3 citernes aériennes (2 x 500 m <sup>3</sup> et 1 x 35 m <sup>3</sup> ) ; - un stockage de 272,5 m <sup>3</sup> de gazole en 4 citernes aériennes (2 x 110 m <sup>3</sup> , 1 x 15 m <sup>3</sup> , 1 x 37,5 m <sup>3</sup> )	A	AP n° 14000 du 08/07/93
2930.b	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur dont la surface est de 2400 m <sup>2</sup>	D	

### ARTICLE 3

Outre les prescriptions de l'article 4 ci-après, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 14000 du 8 juillet 1993 sont applicables à l'atelier d'entretien et de réparations mécaniques d'engins à moteur.

### ARTICLE 4 Prescriptions particulières

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration et exploité sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

- 2° Le sol sera en matériaux imperméables et M0 du point de vue de sa réaction au feu et, de plus, aura une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif prévu au 9°.
- 3° L'atelier sera convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs.
- 4° Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètre au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres.
- 5° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

Les adjonctions, modifications ou réparations ne doivent pas modifier les installations par rapport aux normes de référence.

- 6° L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

- 7° Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée.

- 8° Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection ;
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques ;
- au moins une bouche ou poteau d'incendie de 100 mm de diamètre branché sur une canalisation d'un diamètre au moins égal, avec un débit normalisé, et implanté à proximité de l'accès principal à l'atelier.

Ce matériel sera maintenu en bon état d'utilisation.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- 9° Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des engins à moteur, ne pourront être évacuées dans les égouts publics qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus.

Ce dispositif sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc...

Cet ensemble sera fréquemment visité ; il sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire de boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément à l'article 4.3° de l'arrêté susvisé du 8 juillet 1993.

La capacité utile de traitement sera en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum de un m<sup>3</sup>.

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux conditions ci-après :

- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C et le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Matières en suspension totales ≤ 100 mg/l
- DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté) ≤ 100 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) < 120 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

## ARTICLE 5

Les prescriptions relatives aux déchets de l'article 4.4° de l'arrêté préfectoral n° 14000 du 8 juillet 1993 sont complétées comme suit :

"Un récapitulatif mentionnant la nature, le tonnage, le mode d'élimination, l'adresse du centre d'élimination, sera adressé trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

## ARTICLE 6

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## ARTICLE 7

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

## ARTICLE 8

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

## ARTICLE 9

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

## Article 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 11

Le pétitionnaire devra, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

## Article 12

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Pierre-des-Corps.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

## Article 13

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

## Article 14

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Maire de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 07 MAI 1997

Pour ampliation  
Le Chef du Bureau,

  
S. SANCHEZ



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général.

Bernard SCHMELTZ